

ELSA FRANCE

Law Review

Édition 2024/2025

elsa

The European Law Students' Association

FRANCE

Law Review ELSA FRANCE

Édition 2024/2025



OBSERVATOIRE

— Du Droit —

elsa

The European Law Students' Association

FRANCE

À la mémoire de Monsieur Denis Berthiau,
Professeur de l'Université Paris Cité.

Au professeur qui croyait en ses élèves.

Directrice de la revue juridique

Marylou Girard

Rédactrice en chef

Cindy Lam

Graphiste et responsable communication

Samia Beldjelti

Assistant graphiste et communication

Franciszek Chauvin

Responsable recherche

Ines Moumene

Rédacteurs

Romane Hyvernaud

Liza Boussa

Ludivine Desourtheau

Alix Bourgoin-Tache

Jérémie Bapst

Sommaire

PROLOGUE	05
----------------	----

ARTICLES	06
----------------	----

Justice prédictive : La justice du XXI ^e siècle ?.....	06
Jérémie Bapst	

Le phénomène des Legaltechs : Renversement de la vision et de la pratique du droit.....	11
Romane Hyvernaud	

Dignité humaine et droit à la vie : Le défi juridique de la fin de vie en France.....	21
Alix Bourgoin-Tache	

Réforme de la facturation : Maintien du calendrier mais à quel coût ?.....	28
Liza Boussa	

ACTUALITÉ JURIDIQUE	33
---------------------------	----

Actualité 1 : La proposition de loi de suppression CESE	34
Jérémie Bapst	

Actualité 2 : Droit bancaire	34
Ludivine Desourtheau	

Actualité 3 : Droit du sport	35
Cindy Lam	

Actualité 4 : Droit de la responsabilité civile	36
Marylou Girard	

Actualité 5 Traitement judiciaire des affaires de violences intrafamiliales.....	36
Samia Beldjelti	

Prologue

Chers lecteurs,

La section française de l'Association européenne des étudiants en droit est honorée de vous présenter la première édition de sa revue juridique. Elle est le fruit d'une collaboration entre dix étudiants engagés et dévoués à l'analyse juridique. Cette revue témoigne de leur motivation à explorer et à comprendre les évolutions juridiques qui façonnent notre monde.

Cette revue a pour dessein de contribuer à l'accessibilité du droit. En proposant des rubriques variées, elle permet à chaque rédacteur de choisir librement son sujet. Chaque article reflète l'engagement des auteurs à enrichir le débat juridique et à faire découvrir de nouvelles perspectives sur des questions d'actualité.

Nous tenons particulièrement à remercier l'ensemble de l'équipe rédactionnelle sans qui la revue n'aurait pu voir le jour. Votre motivation, votre investissement et votre curiosité ont été essentiels à la réalisation de ce projet. Grâce à leur rigueur et à leur passion, cette revue devient un espace d'échange et d'apprentissage pour tous les amateurs de droit et de justice.

Enfin, nous souhaitons exprimer notre gratitude envers vous, lecteurs. Vous êtes ceux qui font vivre la revue bien après sa création. Nous espérons que cette édition sera la première d'une longue série à vos côtés.

Bonne lecture,

L'équipe éditoriale.



Article Premier

Justice prédictive : La justice du XXI^e siècle ?

Par Jérémie Bapst

Le 12 février 2018, un colloque organisé par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a été consacré à la justice prédictive[1]. Cet événement a réuni plusieurs figures importantes du monde judiciaire, telles que le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation, le procureur général près la Cour de cassation, ainsi que plusieurs professeurs d'université. Cette réunion témoigne de l'importance croissante que le monde judiciaire accorde à ce sujet.

Le Lexique des termes juridiques Dalloz[2] définit la justice prédictive comme une méthode de résolution judiciaire des contentieux qui s'appuie sur le traitement de masse de données jurisprudentielles[3] par des algorithmes[4] (big data)[5]. D'autres termes ont été employés comme jurimétrie[6], justice algorithmique[7], justice prévisionnelle ou encore justice quantitative, mais c'est celui de justice prédictive qui s'est imposé en France.

Bien que l'informatique et l'ouverture des bases de données jurisprudentielles aient accéléré son développement, l'idée de la justice prédictive n'est pas nouvelle. Dès 1709, le mathématicien Nicolas Bernoulli envisageait l'utilisation des probabilités dans le domaine judiciaire[8] et en 1837, le mathématicien Siméon-Denis Poisson concevait l'idée d'une analyse statistique et probabiliste des jugements[9]. Aux États-Unis, cette discipline est apparue dans les années 1950[10], tandis qu'en France, l'intérêt pour cette approche s'est accentué depuis la deuxième moitié des années 2010, en partie grâce à une évolution légale favorable.

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique[11] a ouvert les données des décisions de justice, notamment à travers ses articles 20 et 21, qui imposent la mise à disposition publique de toutes les décisions de justice de manière gratuite. Toutefois, il a fallu attendre la loi du 23 mars 2019 et de réforme de la justice[12], son décret d'application[13] du 29 juin 2020[14] et enfin un décret du 30 septembre 2021[15] pour que commencent réellement à être diffusées les décisions de justice. Les premières décisions accessibles furent celles du Conseil d'Etat (via la plateforme Ariane web[16]) et de la Cour de cassation (via Judilibre[17]), suivies progressivement par celles des juges du fond[18].

[1] « La justice prédictive, Actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire, en partenariat avec l'université Paris- Dauphine PSL »

[2] Serge Guinchard et Thierry Debard, « Lexique des termes juridiques 2024-2025 », Dalloz

[3] La jurisprudence est l'ensemble des solutions apportées par les décisions de justice dans l'application du Droit

[4] La CNIL définit un algorithme comme la description d'une suite d'étapes permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée

[5] Le big data est l'analyse de données en masse

[6] <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/revue-jurimetrie/>

[7] Camille Bordère, « La justice algorithmique : analyse comparée (France/Québec) d'un phénomène doctrinal », thèse de doctorat soutenue en 2023

[8] Nicolas Bernoulli, « De usu artis conjectandi in jure », 1709

[9] Siméon-Denis Poisson, « Recherches sur la probabilité des jugements en matières criminelles et matière civile », 1837

[10] Sylvie Lebreton-Derrien, « La justice prédictive, introduction à une justice « simplement » virtuelle », Archives de philosophie du droit, 2018/1

[11] LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

[12] LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

[13] Un décret d'application précise les modalités d'application d'une loi

[14] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251>

[15] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044137967>

[16] <https://www.conseil-etat.fr/arianeweb/#/recherche>

[17] <https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre>

[18] Les juges du fond sont les juges des premier et second degrés de juridiction, ils jugent en droit et en faits contrairement aux juges du droit, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, qui vérifient la bonne application du droit.

Le phénomène d'ouverture des données judiciaires[19], combiné à l'évolution technologique[20], a permis le développement d'outils informatiques à l'usage des professionnels du droit par les Legaltechs[21]. Ce concept est devenu un sujet de réflexion majeur pour les professionnels du droit, générant une littérature abondante. Deux conceptions principales ressortent de cette réflexion, qui se distinguent par la finalité qu'elles envisagent pour ce nouveau concept.

D'une part, la justice prédictive peut être conçue comme un outil d'assistance pour les professionnels du droit, et d'autre part, elle peut être appréhendée comme un dispositif intégré au système judiciaire qui participerait directement à la prise de décision. La première conception correspond aux outils actuels proposés par les Legaltechs (I) tandis que la seconde représente un avenir envisageable de leur utilisation, remettant en cause la place du juge (II).

I. L'utilisation actuelle de la justice prédictive : un outil d'assistance juridique

La conception de la justice prédictive comme un dispositif d'assistance reflète l'emploi actuel de ces technologies. Elle correspond à l'idée originelle d'anticiper les réactions et décisions du juge afin de favoriser une justice négociée, voire négociable[22]. Le principe de ces outils consiste en l'analyse d'une base de données jurisprudentielle afin de renvoyer des statistiques ou des probabilités sur l'issue d'une procédure (montant des indemnités, taux de succès) selon les critères choisis (juridiction, type de solution, période). Les résultats obtenus ne se fondent donc que sur des données passées. Le terme « prédictive » prête à confusion, suggérant une dimension prophétique[23]. Il est pourtant à comprendre au sens de « prévisible ». La justice prédictive ne fait que déterminer les solutions probables d'un litige et les probabilités de leur survenance.

Ces outils, principalement utilisés par les avocats, les juristes et les compagnies d'assurance, interviennent soit dans des procédures extra-judiciaires pour estimer un montant ou faciliter un compromis, soit dans la stratégie judiciaire pour identifier les moyens ayant le plus de chances d'aboutir devant les juridictions. Ils sont au service des professionnels et n'ont pas vocation à les remplacer. Pour Olivier Chaduteau, les nouvelles technologies doivent permettre aux juristes de se concentrer sur l'analyse, la recherche de solutions et la forte valeur ajoutée[24].

Bien que dans cette conception, la justice prédictive n'ait pas d'influence directe sur l'issue finale d'une procédure, elle exerce tout de même une influence sur le système judiciaire. Elle favorise en effet l'essor des modes alternatifs de résolution des litiges[25], ce qui contribue à alléger la charge des tribunaux et à accélérer les procédures.

[19] Plus connu sous le terme d'open data

[20] On pense ici notamment aux progrès récents dans le domaine de l'intelligence artificielle et, en l'occurrence, au traitement automatique des langues (ou NLP en anglais), qui permet aux ordinateurs de comprendre et de communiquer avec le langage humain.

[21] Le lexique des termes juridiques Dalloz 2024-2025 définit comme « terme issu de l'anglais « Legal Technology » désignant le recours à la technologie et aux logiciels pour offrir des services juridiques. Sous ce terme il faut aussi comprendre l'entreprise qui offre, via Internet, des aides à la gestion et au droit ».

[22] Olivier Chaduteau, « La justice prédictive, Actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire, en partenariat avec l'université Paris-Dauphine PSL »

[23] Jean-Claude Marin, « La justice prédictive, Actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire, en partenariat avec l'université Paris-Dauphine PSL »

[24] Olivier Chaduteau, « L'innovation au service de la valeur ajoutée juridique », Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, septembre-octobre [2016]

[25] Soraya Amrani Mekki, « La justice prédictive, Actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire, en partenariat avec l'université Paris-Dauphine PSL ».

Les modes alternatifs de règlement des litiges sont des procédures amiables, la conciliation, la médiation, la procédure participative et l'agence de règlement amiable. Elles permettent de résoudre des conflits juridiques sans forcément faire appel à un juge.

Si la justice prédictive est principalement utilisée comme un outil d'assistance juridique, elle revêt également une conception plus avant-gardiste : celle d'un véritable juge-robot. Cette double conception, avec ses promesses et ses ambiguïtés, est source de malentendus. En 2017, les cours d'appel de Rennes et de Douai ont utilisé le logiciel Predictice[26] présenté dans une interview de Xavier Ronsin, premier président de la Cour d'appel de Rennes, comme un algorithme qui promet d'anticiper le résultat d'un contentieux[27]. La société développant cet outil a précisé dans une lettre de réponse que leur logiciel simplifie la recherche et l'analyse de l'information juridique à destination des avocats et n'a jamais eu pour finalité l'anticipation du résultat d'un contentieux. Xavier Ronsin évoque alors l'idée de la justice bouton, symbolisant cette conception plus innovante mais aussi plus controversée.

II. La justice prédictive dans le système judiciaire : vers une disparition du juge ?

Dans cette deuxième conception, la justice prédictive s'apparente au juge robot, c'est-à-dire à un dispositif qui ne proposerait pas seulement des solutions possibles, mais désignerait directement la solution applicable, remettant ainsi en question la place du juge.

Les avantages d'un tel outil seraient doubles. D'une part, il favoriserait l'harmonisation des décisions judiciaires, en encourageant les juges à se rapprocher des décisions antérieures par une meilleure connaissance des décisions se rapprochant du cas, ce qui rendrait le droit plus prévisible pour les justiciables. D'autre part, la justice serait plus rapide, respectant ainsi le principe du délai raisonnable pour rendre un jugement, affirmé notamment par l'article 6 § 1 de la CEDH. En effet, d'après une enquête du Ministère de la Justice menée en 2014, le principal reproche fait à la justice est sa lenteur, 95 % des Français étant de cet avis[28]. Une justice plus automatisée apporterait une solution à ce problème en réduisant considérablement le temps de la prise de décision, celui-ci ne dépendant plus que du temps nécessaire pour effectuer le calcul.

Cependant, ces avancées présentent des limites. L'utilisation d'un tel outil, bien qu'innovante, reste paradoxalement conservatrice[29]. En se basant uniquement sur des décisions passées, il ne permet pas d'intégrer des évolutions dans l'interprétation du droit. De plus, l'accélération de la prise de décision résulterait d'une substitution du juge par l'algorithme, excluant ainsi le caractère humain qui reste une variable d'ajustement de la solution d'un procès, difficilement prise en compte par les outils prédictifs.

En pratique, l'idée d'un remplacement de l'humain dans la justice doit être tempéré. Tout d'abord, la justice prédictive fonctionne sur des masses de données et convient surtout pour les contentieux de masse, dans lesquels les décisions suivent une logique prévisible. En revanche, pour des contentieux plus complexes et casuistiques, l'outil montre ses limites. En droit pénal, par exemple, le principe d'individualisation des peines rend difficile l'utilisation d'un tel outil, qui ne peut pas intégrer les particularités propres à chaque affaire.

[26] <https://predictice.com/>

[27] <https://www.dalloz-actualite.fr/interview/l-utilisation-de-l-outil-predictice-decoit-cour-d-appel-de-rennes>

[28] [https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/lopinion-francais-](https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/lopinion-francais-justice#:~:text=Les%20principaux%20reproches%20faits%20%C3%A0,n%C3%A9goci%C3%A9s%20do%20mine%20en%20mati%C3%A8re%20civile.)

[justice#:~:text=Les%20principaux%20reproches%20faits%20%C3%A0,n%C3%A9goci%C3%A9s%20do mine%20en%20mati%C3%A8re%20civile.](https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/lopinion-francais-justice#:~:text=Les%20principaux%20reproches%20faits%20%C3%A0,n%C3%A9goci%C3%A9s%20do%20mine%20en%20mati%C3%A8re%20civile.)

[29] Jean-Claude Marin, « La justice prédictive, Actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire, en partenariat avec l'université Paris-Dauphine PSL »

[30] Renaud Salomon, « La justice prédictive, Actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire, en partenariat avec l'université Paris-Dauphine PSL »

Par ailleurs, certains aspects essentiels d'une procédure judiciaire ne peuvent être réalisés par un algorithme seul. Les algorithmes produisent des résultats à partir des données qui leur sont fournies, mais la collecte et la sélection de ces données relèvent d'un travail humain, effectué par les avocats et les juges. Ils identifient les faits pertinents et les qualifient juridiquement. Ce processus d'appréciation ne peut être remplacé par un algorithme. Une fois le résultat généré, le juge intervient pour le contrôler et l'adapter, car l'algorithme n'est pas exempt de dysfonctionnements ou de biais. Enfin, le juge doit motiver ses décisions une exigence essentielle contre l'arbitraire. Si les algorithmes fournissent des résultats, ils ne peuvent pas motiver les décisions, car ils ne reproduisent pas le raisonnement ayant conduit à ce résultat.

Pour analyser l'utilisation de l'informatique dans le domaine de la justice, il est pertinent de raisonner de façon nuancée, le juge n'étant pas soit totalement hermétique à la technologie soit intégralement remplacé par elle. Ainsi, Marc Clément propose une grille d'analyse [31] allant du niveau 1 : Utilisation massive des bases de données juridiques et notamment des bases de données de jugements et/ou utilisation d'outils pour un appui à l'expertise, au niveau 5 : Décision totalement automatisée à partir de la description des faits d'espèce. Cette grille en cinq niveaux permet d'avoir une analyse plus fine du niveau d'intégration de la technologie dans le domaine de la justice et d'en observer l'évolution dans le temps.

L'utilisation d'outils de justice prédictive dans les procédures judiciaires soulève également des questions pratiques relatives au traitement des données personnelles, à la transparence des algorithmes et à leur encadrement par les pouvoirs publics. De plus, avant d'être utilisés, ces outils devraient emporter l'adhésion des professionnels du droit autant que de la société dans son ensemble.

Ces questions pratiques se posent actuellement à l'égard du Tribunal de commerce de Paris, qui va expérimenter en 2025 l'intelligence artificielle dans son fonctionnement [32] afin d'accélérer les procédures en accomplissant des tâches répétitives à faible valeur ajoutée. L'utilisation des technologies n'aura pas vocation à déterminer l'issue d'un litige à la place des juges, seulement d'automatiser certaines tâches, préparer des rapports ou aiguiller vers la bonne chambre. Cette utilisation à la croisée des deux conceptions pose des questions similaires à l'intégration d'outils prédictifs : la confidentialité des données, le respect de la procédure ou encore la formation des utilisateurs à l'utilisation de ces outils.

Il ressort finalement qu'une réflexion sur la justice prédictive nécessite tout d'abord de définir clairement la conception qu'on en a. En tant qu'outil d'assistance juridique, l'intelligence artificielle est une réalité qui ne remet nullement en cause le rôle des avocats mais leur permet au contraire de se focaliser sur les tâches complexes. En tant qu'alternative au juge, elle n'en est qu'à ses balbutiements et soulève de nombreuses questions supplémentaires. Si le juge n'a pas vocation à être remplacé par ces outils, leur utilisation à des fins d'assistance n'est sûrement qu'une question de temps. Il est donc essentiel que les professionnels du droit s'emparent dès maintenant des questions relatives à une telle intégration pour orienter le développement de ces technologies vers une justice plus efficace, tout en préservant son humanité et en respectant les grands principes qui la régissent [33].

[31] Marc Clément, « Algorithmes au service du juge administratif : peut-on en rester maître ? », AJDA 2017.2453

[32] Isabelle Couet, « Comment l'IA va permettre d'accélérer les décisions du tribunal de commerce de Paris », Les Échos, 14 octobre 2024

[33] Sur ce point, le Conseil national des barreaux demandait dès 2020 la création d'une instance publique chargée de la régulation et du contrôle des algorithmes utilisés pour l'exploitation de la base de données des décisions de justice ainsi que de leur réutilisation, dont doivent, notamment, être membres la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/preconisations-dactions-pour-les-legaltechs-du-domaine-de-la-jurimetrie>

Article Second

Le phénomène des Legaltechs : Renversement de la vision et de la pratique du droit

Par Romane Hyvernaud

Legaltech. IA. Uberisation des métiers. Evoqués dans des articles de presse relatant des scandales liés aux startups, ou encore dans le septième épisode de la quatrième saison de l'émission *Qui veut être mon associé ?*[1] qui accueille une legaltech[2] ; ces termes récents sont fréquemment employés depuis quelques années. Dans cette émission, la représentante de l'entreprise Néojustice[3] faisait part des défis auxquels fait face la justice tels que la durée des procédures, le coût ou la question de l'engorgement des tribunaux.

D'une part, la mise en place de mesures et d'alternatives semble essentielle pour espérer soulager le système judiciaire, mais d'autre part certaines interrogations sont légitimes quant à la relation entretenue par le droit et la technologie. Ces termes et ces défis sont connus, mais je ne m'y étais jamais réellement penchée. Cet article est destiné à comprendre les différents sujets soulevés par l'émergence des legaltechs dans le monde du droit.

Coup d'œil sur l'émergence des legaltechs

Autour des années 2008, RocketLawyer[4] et LegalZoom[5] sont les premières legaltechs à se faire connaître[6]. Leur proposition de services juridiques en ligne bouscule les méthodes de travail des professionnels, ce qui entraîne par conséquent une évolution de la pratique du droit sur le long terme. Ces legaltechs ont également modifié le rapport de force entre les professionnels et les particuliers ; le monde du droit se retrouve confronté aux évolutions digitales de son époque.

Depuis, les legaltechs se développent et s'améliorent, et une panoplie de questions apparaissent : Que dispose le droit sur ces legaltechs ? Respectent-ils les principes du droit ? Comportent-elles des risques ? Les professionnels du droit sont-ils en danger ? Pourrions-nous arriver à un temps où nous serons jugés par un robot ? Les avantages des legaltechs sont-ils à la hauteur de leurs inconvénients ? Lorsque que l'on constate les effets du fordisme sur le marché du travail ou encore aujourd'hui les effets du développement des hôtesse automatiques au supermarché, il est possible de se poser des questions quant à l'avenir des métiers du droit; ces questions sont celles sur lesquelles nous allons nous pencher.

[1] émission de télévision française diffusée sur M6 ; l'objectif est de mettre en relation des entrepreneurs et des investisseurs.

[2] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (2.4. Les legal lech).

[3] entreprise française qui propose la gestion de litiges en ligne pour les entreprises, les startups ou encore des particuliers ainsi que la mise en relation professionnelle.

[4] créée en 2008 avec plus de 30 millions comptes créés ; cette legaltech américaine propose la rédaction et la signature de documents juridiques, la création d'entreprise et des conseils juridiques à prix compétitifs.

[5] créée en 2001, cette legaltech américaine propose des services en ligne dédiés à la création d'entreprise et à la mise en relation professionnelle.

[6] DALLOZ Etudiant - Actualité : Qu'est-ce qu'une legaltech ? (s. d.).

Qu'est-ce qu'une legaltech ?

La notion de legaltech a plusieurs sens. Selon le Lexique des termes juridiques Dalloz[1], la legaltech se caractérise par l'offre de services juridiques complétés par l'usage de la technologie et des logiciels. Elle comprend également l'entreprise qui offre ces services. Dans son blog *L'IA dans le droit* : « derrière la « hype », la réalité[1] », le bibliothécaire-documentaliste M.BARTHE présente la legaltech comme l'ensemble des jeunes entreprises [qui exploitent] les techniques de l'information dans le domaine juridique [pour] proposer des services innovants. Globalement, une legaltech se sert des avancées technologiques et des données juridiques pour offrir d'autres types de service aux justiciables. Dans une approche plus philosophique le magistrat M.GARAPON intellectualise la legaltech comme une manière de concevoir la justice à travers des startup, c'est une vision de la justice qui passe par l'exploitation originale de données que produisent les tribunaux et la justice[2]. Par ces définitions, l'insertion de la technologie dans le droit et la justice est confirmé et devient une réelle spécialisation juridique, mêlée à l'informatique et à l'entrepreneuriat.

Ainsi, ces startups américaines s'étendent dans le monde et leur concept arrive en France. Elles se présentent comme révolutionnaires en usant des nouvelles technologies et remuent assez vivement le monde du droit ; au point de créer par la suite des inquiétudes aux professionnels concernant leur avenir.

L'IA dans le droit, un coup marketing ?

Bien que dans l'imaginaire commun les innovations technologiques ont pour effet de remplacer l'humain par le robot, le bibliothécaire-documentaliste M.BARTHE offre une approche plus nuancée. D'une part, les startups insistent grandement sur l'utilisation de l'IA dans leurs services. Pourtant, M.BARTHE explique dans son blog *L'IA dans le droit* : « derrière la « hype », la réalité », que l'IA est un ensemble de techniques et/ou une discipline (selon les points de vue) qui simule l'intelligence humaine[3]. L'IA n'est pas matérielle à proprement parlé ; c'est une manière de voir et d'utiliser les nouveautés technologiques. Quant à M.LEVY, un philosophe et chercheur en sciences de l'information et de la communication, il explique que l'intelligence artificielle est une expression de type marketing pour désigner en fait la zone la plus avancée et toujours en mouvement des techniques de traitement de l'information[4]. Il semblerait que, dans les faits, l'usage de l'IA dans le droit ne représente qu'une faible part. Les legaltechs se limitent souvent à des services de recherche de données ou de numérisation de services juridiques. Peut-être que parler de digital et de réorganisation des données plutôt que d'IA serait judicieux.

De plus, M.BARTHE remarque dans ses travaux une surestimation de l'IA et les legaltechs. Il y a un décalage entre leur image associée et leurs capacités réelles. D'ailleurs, M.EZRATTY, un enseignant et auteur spécialisé en technologies quantiques, explique que l'IA est parée de capacités qu'elle n'a pas encore et n'est pas prête d'avoir. On est en pleine construction d'une vision mythique de l'IA, basée sur des mécanismes de propagande de l'innovation [...].

[1] lexique de Dalloz par Thierry Debard et Serge Guinchard

[1] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre)

[2] Garapon, A. (2017, 18 septembre). La legaltech, une chance ou une menace pour les professions du droit ? Actu-Juridique

[3] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (2.1. Définir l'intelligence artificielle)

[4] L'intelligence artificielle va-t-elle prendre le pouvoir ? (2020, 3 février). Pierre Levy's Blog

Ces mécanismes sont amplifiés par la communication marketing des fournisseurs[1]. Les legaltechs comportent bien plus de celle-ci que de réelle IA développée et calibrée pour le droit.

Du point de vue du droit, M.GARAPON explique que l'impact le plus important de la legaltech se situe en réalité sur le plan imaginaire[2] étant donné qu'aujourd'hui la place des startup dans le droit est encore minime. C'est un secteur spécifique qui nécessite des compétences particulières. Les coûts de développement des outils et de recherche sont élevés. En 2019, les legaltechs représentent 1,2% de l'ensemble des levées de fonds de toutes les startup françaises[3]. Fin 2022, le magazine Maddyne[4] révèle qu'une legaltech sur cinq a effectué entre 1 et 5 millions de chiffre d'affaires cette année. Et au moins 35 % d'entre elles se déclarent rentables[5]. Par ailleurs, la Banque des Territoires démontrait en 2021 que 52% des startup restaient de petites structures de moins de cinq salariés[6]. Ces chiffres montrent que, pour le moment, les legaltechs ne sont pas aussi envahissantes que ce qui est prétendu. Peut-être qu'à l'avenir les legaltechs auront cette réputation de phénomène révolutionnaire, mais pour le moment elles n'en sont qu'à leurs débuts.

Les legaltechs, un bienfait dans ce paysage juridique

Bien qu'à leur stade de lancement, les legaltechs sont d'une certaine utilité, notamment afin de pallier certains problèmes. Il faut garder en tête que le droit sert à tous. Il assure le respect des droits et libertés des individus et permet à la justice de maintenir l'ordre social. Il encadre également les relations économiques, commerciales, ou encore les relations internationales. Plus amplement, le droit est un élément essentiel dans toute société.

Maintenant, que faire si un justiciable a besoin d'un avocat mais que ses ressources financières ne suffisent pas à tenir le procès ? Lorsque les services juridiques dépendent de l'État et qu'il y a une certaine insatisfaction, il n'y a pas vraiment d'alternatives proposées. Les services proposés par les legaltechs portent tout à fait leur intérêt sur ce point de friction. Elles offrent une porte de sortie face aux dysfonctionnements du système judiciaire traditionnel qui est lent, coûteux et surchargé. Grâce aux services de ces startups, les délais de traitement et les dossiers sont réduits. Les coûts sont également diminués ; cela s'explique principalement par l'automatisation de tâches répétitives. Par conséquent, les legaltechs ouvrent au public un meilleur accès aux services juridiques. Par exemple, Néojustice, une legaltech regroupant des spécialistes du droit, offre un service de médiation pour les litiges à prix cassé[7]. Ce type d'entreprise contribue non seulement au désengorgement des tribunaux, mais aussi à l'accessibilité de la justice. Il est important de noter qu'en France, le délai moyen pour une procédure correctionnelle en 2021 était de 9,5 mois tandis que les classements sans suite prenaient en moyenne 10,2 mois.

[1] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (2.2. Aspect marketing et hype)

[2] Garapon, A. (2017b, septembre 18). La legaltech, une chance ou une menace pour les professions du droit ? Actu-Juridique

[3] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (2.4.2 Qui sont ces legal tech ?)

[4] moteur de recherche contenant des décisions de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la DILA

[5] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (2.4.2 Qui sont ces legal tech ?)

[6] <https://www.maddyne.com/app/uploads/2021/12/Legaltech-2021-Livre-blanc.pdf>

[7] <https://www.neo-justice.fr/>

En matière criminelle, il fallait compter en moyenne 49,4 mois entre le début de l'instruction et le prononcé de la condamnation, et pour les affaires administratives, le délai moyen atteignait 333 jours[1]. Ainsi, les legaltechs apparaissent comme une option envisageable pour contourner certains défauts du système judiciaire classique dans le cas de procédures et de litiges simples.

Ces startups sont également attractives pour les entrepreneurs. Grâce aux plateformes en ligne, il est possible de créer une société en quelques heures, avec des coûts très bas et bénéficiant d'une rédaction simplifiée des documents administratifs - souvent difficiles à comprendre -. Rendre la création d'entreprise possible via son ordinateur facilite l'entrepreneuriat. Ce secteur devient plus accessible et économique.

Par ailleurs, les legaltechs offrent une aide considérable aux professionnels du droit en facilitant la recherche de doctrine et d'informations juridiques. Le site Doctrine[2], par exemple, offre un accès complet à de multiples décisions de justice et analyses doctrinales. Quant à Pappers Justice[3], il fournit des détails concernant la jurisprudence et la doctrine. En 2021, une majorité de cabinets d'avocats ont déclaré utiliser jusqu'à trois legaltechs au quotidien[4]. Grâce à ces outils, les professionnels peuvent améliorer leur efficacité. Il faut savoir que les juridictions judiciaires rendent chaque année environ 3,8 millions de décisions, dont 1,2 million dans le domaine pénal[5]. Ces données soulignent l'importance d'être performant ; par conséquent l'utilisation de ces outils modernes optimise la productivité des avocats et juristes. Les informations juridiques sont plus accessibles, et le temps consacré à la recherche est réduit.

Les legaltechs, une opportunité pour l'espace OHADA[6]

Grâce aux legaltechs, plusieurs options sont possibles pour compenser certains manquements de la justice européenne. Ainsi, M.YAO, conseiller juridique et fondateur de JusTIC[7], expose un point de vue intéressant sur les avantages de ces startups dans l'espace OHADA[8]; l'image de la justice semble être au point mort pour les justiciables. Les systèmes judiciaires sont vus comme étant corrompus et inefficaces.

[1] <https://www.vie-publique.fr/fiches/38062-la-justice-est-elle-trop-lente>

[2] <https://www.doctrine.fr/>

[3] <https://justice.pappers.fr/> ; moteur de recherche contenant des décisions de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la DILA

[4] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype » , la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (2.4.2 Qui sont ces Legal Tech ?).

[5] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype » , la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre).

[6] créée par le traité du 17 octobre 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires est une organisation régionale regroupant 17 Etats. Son but est de garantir une sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs et entreprises et vise à unifier le droit.

[7] legaltech de mise en relation entre les professionnels du droit et les particuliers et entreprises.

[8] Yao, R. (2022, 28 mars). Quelles opportunités et quelles promesses de la legaltech pour le cyberspace OHADA ? Village de la Justice.

[9] OHADA.com. (s. d.). La nouvelle médiation dans l'espace OHADA, pour un meilleur accès à la justice ; réseau de recherche panafricain, indépendant et non partisan qui réalise des études d'opinion sur le continent africain.

Selon une étude d'AfroBaromètre[1] de mars 2017, 43 % des Africains manquent de confiance dans la justice, 33 % la jugent corrompue, et seuls 13 % ont eu recours aux tribunaux récemment. Par ailleurs, 57 % de la population vit en zone rurale, souvent éloignée des infrastructures judiciaires, et se perpétue encore le règlement amiable des différends sous l'arbre à palabre. Dans cette situation, les legaltechs peuvent être une alternative aux systèmes judiciaires traditionnels et constituer une opportunité visant à restaurer la confiance accordée à la justice.

M.YAO souligne que les justiciables doivent se déplacer jusqu'au centre-ville - engendrant des coûts par la même occasion - pour payer un service coûteux auprès d'un tiers en qui la confiance n'est pas de mise. En fournissant des services juridiques accessibles en ligne, les legaltechs réduisent les coûts et améliorent l'accessibilité. Cependant, elles peuvent également contribuer à une nouvelle image de la justice, plus fiable et transparente. Ce renouveau numérique représente une véritable opportunité pour l'espace OHADA. Les legaltechs pourraient répondre aux besoins juridiques des populations rurales et redéfinir par la même occasion le marché du droit en Afrique.

Les legaltechs et la protection des données : un point de bascule à déterminer

Bien qu'elles apportent plusieurs avantages, les legaltechs présentent tout de même des risques à prendre en considération, notamment en ce qui concerne la protection des données et l'usage du web. L'affaire Doctrine en est un bon exemple ; pour faire face à Lexbase[1], un concurrent de taille possédant en moyenne 3,6 millions de décisions de justice, Doctrine a eu recours à des pratiques de typosquatting[2] afin d'obtenir illégalement des données des tribunaux français[3]. Ainsi, la plateforme a atteint environ 8 millions de décisions de juridictions françaises - en plus d'un partenariat avec Infogreffe[4] qui lui a valu l'accès à 3 millions de décisions[5]-. Cela pose certaines préoccupations relatives à l'éthique et la sécurité. Rendre le droit plus accessible est une chose, mais l'usage de telles pratiques est critiquable. Cette affaire s'est poursuivie devant la justice[6]. Cette situation illustre la nécessité d'un meilleur encadrement des legaltechs et la nécessité de prévenir les tribunaux et les utilisateurs du web pour assurer leur protection.

L'avenir des métiers du droit : analyse des phénomènes antérieurs

Brièvement évoqué plus haut, de nombreux métiers ont disparu suite aux révolutions industrielles et technologiques, mais celles-ci ont également introduit de nouveaux métiers.

[1] OHADA.com. (s. d.). La nouvelle médiation dans l'espace OHADA, pour un meilleur accès à la justice ; réseau de recherche panafricain, indépendant et non partisan qui réalise des études d'opinion sur le continent africain

[1] moteur de recherche juridique et éditeur juridique regroupant des ressources juridiques telles que les jurisprudences et l'actualité juridique.

[2] Selon la Vitrine Linguistique de l'Office québécois, cette méthode consiste à créer des noms de domaines proches de sites connus pour tromper les utilisateurs (exemple : Avocatline.fr vs Avocatlime.fr)

[3] Arnoux, C. (2018, 29 juin). Le Monde économie publie un article sur les dérapages des legaltech

[4] Plateforme qui regroupe les informations des greffes des juridictions françaises et du RCS (Registre du Commerce et des Sociétés, il contient un vaste champs d'informations concernant les entreprises commerciales)

[5] Arnoux, C. (2018b, juin 29). Le Monde économie publie un article sur les dérapages des legaltech

[6] Gonzalès, P. (2018, 26 septembre). Le barreau de Paris va porter plainte contre Doctrine.fr. Le Figaro

Sam ALTMAN, le patron d'OpenAI[1] explique que toute révolution technologique entraîne un changement d'emploi, et celle-ci ne fera pas exception. Le changement d'emploi en soi est une bonne chose. Si vous regardez l'histoire, en deux générations, nous pouvons nous adapter à n'importe quel changement sur le marché du travail [...] Ce qui est différent, c'est la rapidité avec laquelle cela peut se produire. Et je pense qu'il faudra modifier le contrat socio-économique [...] autant pour soutenir la demande économique que pour calmer par avance une foule de cols blancs en colère, mais aussi la façon dont les gouvernements envisagent l'avenir[2]. Ainsi, anticiper l'inclusion de la technologie dans nos métiers semble être nécessaire puisqu'il est indéniable qu'elle aura une certaine part dans notre quotidien. Cette préparation doit passer par des discussions et des accords afin d'accueillir progressivement ce bouleversement technologique.

Toutefois, M.GUILLAUD, un journaliste spécialiste des questions numériques, tempère les effets du phénomène d'automatisation sur les métiers - qui sont en réalité partiels -. Il se base sur l'exemple de la hausse des employés de banques malgré la venue des guichets automatiques aux Etats-Unis dans les années 90. Il constate que les machines qui font le travail des gens se déploient, on a alors besoin de plus de personnes. La raison ? En fait, c'est que l'automatisation permet d'accroître la demande, notamment car les prix décroissent. Ce n'est qu'un peu plus tard, quand la demande recule que l'emploi suit le même phénomène[3]. Par conséquent, la demande devrait augmenter en raison des prix intéressants résultant de l'automatisation des tâches. Les techniciens du droit ont donc tout intérêt à collaborer avec les legaltechs, notamment pour obtenir plus de visibilité. Concurrencer ces legaltechs par la création de leur propre entreprise peut aussi être une option ; ou encore, les professionnels peuvent faire le choix de délaissier une partie de leur travail à ces legaltechs - partie qui ne représente en réalité que 10 à 15% des contentieux qu'ils gèrent[4] - et de se consacrer aux problèmes plus complexes qui nécessite un spécialiste et qui n'est pas remplaçable par une machine.

Cependant, il se pourrait que les notaires doivent se renouveler et aller au delà de leurs tâches quotidiennes, certaines legaltechs proposant déjà la réalisation d'actes notariés en ligne et à moindre coûts. Par conséquent, les métiers du droit ne devraient pas disparaître d'une façon abrupte. Cependant, un changement dans la pratique de la profession est nécessaire pour éviter d'être dépassé par les avancées technologiques.

Dans une interview organisée par Les Petites Affiches, le magistrat M.GARAPON exprime son opinion sur le phénomène des legaltechs. Il voit dans la venue de ces startups la permission de redistribuer les cartes dans le monde des juristes et de donner plus de pouvoir aux justiciables, aux citoyens[5]. C'est-à-dire que ces entreprises s'immiscent dans le marché du droit et challengent par conséquent les professionnels du droit. Elles ouvrent une nouvelle voie pour les particuliers.

[1] fondée en 2015, cette entreprise américaine cherche à développer et promouvoir l'IA pour tous

[2] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (12.1. Les limites de l'IA faible actuelle et la probabilité de l'avènement d'une IA généraliste (AGI) à défaut d'une IA forte. Relativiser l'IA ou s'attendre à la fin du travail ?)

[3] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (12.1. Les limites de l'IA faible actuelle et la probabilité de l'avènement d'une IA généraliste (AGI) à défaut d'une IA forte. Relativiser l'IA ou s'attendre à la fin du travail ?)

[4] <https://www.actu-juridique.fr/professions/la-legaltech-une-chance-ou-une-menace-pour-les-professions-du-droit/>

[5] Garapon, A. (2017c, septembre 18). La legaltech, une chance ou une menace pour les professions du droit ? Actu-Juridique

Bien que l'analyse des faits passés puisse être une piste intéressante pour essayer de comprendre et d'anticiper des événements, les résultats peuvent être différents dû à plusieurs facteurs ; mais surtout, il est nécessaire de ne pas se laisser emporter par des craintes parfois intensifiées et constater la situation actuelle.

L'avenir des métiers du droit : vers une évolution de la pratique des professionnels

Les avancées technologiques, telles que l'automatisation et la numérisation des tâches, ont un impact plus ou moins fort sur le monde du travail. Les pratiques des professionnels restaient jusqu'ici assez traditionnelles et le monde du droit n'échappera pas à ces changements. La nouveauté inquiète puisque, dans l'imaginaire commun, les métiers sont remplacés au fil de temps mais il faut tout de même relativiser l'enjeu du débat.

Les professionnels du droit doivent adapter leurs compétences pour intégrer ces outils technologiques dans leur pratique et veiller à ne pas se faire dépasser par la machine à terme. C'est une idée que M.BARTHE développe dans son blog *Intelligence artificielle en droit* : derrière la « hype », la réalité. Le bibliothécaire-documentaliste pense qu'il faut confier les tâches simples et répétitives aux techniques d'automatisation développées. Cela permet de se concentrer sur des activités que les machines ont du mal à accomplir, comme le conseil stratégique ou la résolution de conflits complexes. Cette même idée est reprise par Mme.FRICERO, une professeure de droit privé et sciences criminelles. Elle disait dans un colloque sur les transformations numériques au sein des métiers du droit que l'avocat devra être ultra spécialisé, il devra réfléchir au-delà des simples connaissances. Il devra pratiquer essentiellement un accompagnement collaboratif du justiciable[1]. Une évolution des tâches du métier d'avocat semble être nécessaire pour cohabiter avec la technologie et ne pas voir son métier devenir obsolète.

Néanmoins, il faut garder en tête qu'il y a des conséquences à laisser ces tâches classiques mais essentielles à autrui. M.DURANTON, directeur du cabinet BCG[2], évoque un risque de perte du savoir-faire métier. Car c'est le savoir-faire qui permet de perfectionner les outils[3]. Ce risque peut être originaire de la délégation de fonctions aux legaltechs et l'inclusion des nouveautés digitales dans les métiers. Ainsi, il faudra conserver les bases d'un métier et ne pas oublier les simples connaissances, puisque la machine dépend de l'humain. D'ailleurs, l'avocate BAUER disait que les legaltechs ne sont rien sans les avocats. Les services proposés sont la plupart du temps des services dans lesquels sont associés les avocats : rédaction de statuts de société peu onéreuse, demandes de devis, recherche d'un postulant...[4]. Et il est vrai que les connaissances juridiques sont détenues par les professionnels du droit. Ils seront donc toujours nécessaires aux legaltechs pour monter leur affaire et proposer un service de qualité. À moins que la législation ne change, et dans ce cas-ci c'est un autre problème qui se pose : celui de la marge de manœuvre accordée aux legaltechs par nos lois.

[1] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (12.1. Les limites de l'IA faible actuelle et la probabilité de l'avènement d'une IA généraliste (AGI) à défaut d'une IA forte. Relativiser l'IA ou s'attendre à la fin du travail ?)

[2] grand cabinet international de conseil en stratégie

[3] Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité - Un blog pour l'information juridique. (2001, 27 septembre) (12.2. IA et documentalistes juridiques)

[4] Bauer, M. (2018, 23 mai). Uberisation de la profession d'avocat : fake news ? Village de la Justice

Encadrement des legaltechs à plusieurs échelles

Toute innovation nécessite un cadre, notamment juridique, pour déterminer leurs marges de manœuvre et permettre aux innovations d'évoluer de manière correcte. Globalement, les textes actuels du Code de la consommation[1], la Loi Informatique et Libertés[2] ou encore le Règlement Général sur la Protection des Données[3] trouvent un cadre aux legaltechs, mais des ajouts relatifs à l'éthique et la déontologie seraient pertinents. Il existe des chartes qui donnent un certain axe aux legaltechs. Contraignantes ou non, cela dépend de la reconnaissance qui lui est attribuée. La charte éthique n'est pas encadrée par la loi et n'a donc pas de réelle valeur juridique. Toutefois, elle ne peut contrevenir aux dispositions légales en vigueur.

À l'échelle française, les associations ADIJ[4] et Open Law[5] ont produit en 2016 la Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs. La qualité de services des signataires ainsi que le respect des obligations relatives à la sécurité sont des valeurs indispensables à l'encadrement des legaltechs. Elle met aussi au premier plan l'idée de confidentialité et insiste sur la protection du savoir-faire. C'est dans cet esprit que la Charte envisage le devenir des legaltechs. Elle a été imaginée tout en prenant en compte le respect des professions existantes. Cette charte ouverte à tout type de professionnels[6] trouve plus d'une centaine de signataires dont Eurojuris[7] ou l'AFJE[8]. Par ailleurs, une initiative du Ministère de la justice a été mise en place en 2021 : le label Certilis[9]. Ce label assure le respect des obligations imposées par la loi aux services en ligne de médiation, d'arbitrage et de conciliation. La certification passe par un audit[10] et elle est valable 3 ans. On y retrouve plusieurs garanties telles que le respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, la réalisation des missions avec compétence, diligence, impartialité, indépendance et dans le respect de la confidentialité ou encore ne pas avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel.

À l'échelle européenne, la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires voit le jour. Adoptée en 2018 par la CEPEJ[11], c'est le premier texte européen énonçant des principes éthiques relatifs à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires[12].

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006069565/2016-07-01/

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460/2021-01-19/>

[3] <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

[4] Association pour le Développement de l'Information Juridique, créée en 1970

[5] Fondée en 2014, cette association œuvre majoritairement pour la production de ressources communes destinées à ceux qui cherchent à innover et développer de nouveaux services ou concepts

[6] Éthique et déontologie des Legaltech : comment faire ? (s. d.). Banque des Territoires

[7] réseau regroupant un grand nombre de professionnels du droit à l'échelle européenne, dont le but est d'améliorer la mise en relation

[8] Association Française des Juristes d'Entreprise, créée en 1969, met en avant ce métier

[9] <https://www.justice.gouv.fr/marque-certilis>

[10] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039281664>

[11] Fondée en 2002, la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice s'investit dans le développement d'outils et de mesures dédiés à l'amélioration des systèmes judiciaires

[12] <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-european-ethical-charter-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-judicial-systems-and-their-environment>

Abondante de conseils pour les professionnels, elle est également recommandée aux politiques, notamment comme aide pour la gestion de l'IA dans les systèmes judiciaires nationaux. L'idée première de cette Charte éthique est que l'IA dans son ensemble peut être bénéfique pour l'efficacité et la qualité du travail des tribunaux[1]. Elle distingue cinq principes d'utilisation de l'IA comme le respect des droits fondamentaux, la transparence de celle-ci, ou encore l'intégrité intellectuelle.

À l'échelle mondiale, une des initiatives les plus marquantes est celle de la rédaction d'un Code mondial de l'exécution digitale, entreprise par l'UIHJ[2] et son Conseil scientifique[3]. Officiellement présenté en 2021, ce Code découle du constat fait sur la crise du COVID-19 : les technologies sont essentielles pour maintenir le relationnel entre les humains. L'UIHJ a donc concentré des principes universels dans ces textes. Sa précision concernant l'usage de l'IA dans les obligations éthiques et les affaires civiles fait de ce Code un ouvrage profitable aux professionnels et législateurs. Son contenu est très pertinent notamment dans les procédures imaginées par l'UIHJ. À ce jour, les pouvoirs publics français n'ont pas pris d'actions.

Ainsi, des associations, des particuliers ou encore des pouvoirs publics prennent des initiatives pour s'adapter aux évolutions digitales de notre époque. Ces questions modernes sont abordées que récemment, c'est donc un sujet qui nécessite un suivi sur le long terme.

Par conséquent, le sujet de la place de l'IA et plus particulièrement des legaltechs dans le monde du droit est un sujet vaste et complexe. La situation judiciaire connaît très peu de changements et les complications s'accumulent, la pratique des professionnels reste assez traditionnelle ce qui dessert à leur efficacité, et une inquiétude fait surface concernant l'avenir. Les legaltechs comportent des avantages à prendre en considération ainsi que des points ambigus à étudier. Ce nouveau domaine nécessite un vrai cadre légal, clair et respectueux des principes communément admis pour protéger les professions et les bénéficiaires des services en ligne. Une réflexion de la part des professionnels du droit ou encore des pouvoirs publics peut être intéressante sur la façon dont le droit et la justice sont perçus mais aussi sur leur pratique. L'action de juger, difficile et variable pour plusieurs raisons, peut notamment être revisitée, probablement pas au point d'être jugé par un robot. Il faut également prendre garde à ne pas suivre inconsciemment les recommandations de celui-ci. Pour autant, des outils pourraient être utilisés pour tendre à une uniformisation des arrêts (cela dépend du droit mobilisé, le droit pénal est exclu) ou encore pour anticiper une probable décision du juge.

[1] <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-european-ethical-charter-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-judicial-systems-and-their-environment>

[2] Créée en 1949, l'Union Internationale des Huissiers de Justice représente, assure et met en avant les intérêts des huissiers de justice au sein de l'Union Européenne

[3] <https://www.uihj.com/downloads-2/global-code-of-enforcement/>

A hand holding a fountain pen is shown writing on a document. The document has a blue overlay. The background shows faint, illegible text from the document being written on.

Article Troisième

Dignité humaine et droit à la vie : le défi juridique de la fin de vie en France

Par Alix Bourgoïn-Tache

Le 9 juin 2024, Emmanuel Macron, président de la République, annonce la dissolution de l'Assemblée nationale. Cette décision a entraîné non seulement une refonte complète des alliances politiques mais également l'interruption du projet de loi sur la fin de vie porté par le président lui-même.

L'idée d'une loi sur la fin de vie en France n'est pas abandonnée puisque le 18 juillet dernier a eu lieu la première proposition de loi de la XVII^e législature portant sur l'accompagnement des malades et la fin de vie en France. Le 14 janvier 2025, lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre François Bayrou s'est prononcé en faveur de la reprise du débat parlementaire, prévue pour le 3 février.

La fin de vie est une question centrale du XXI^e siècle, très controversée car elle touche au plus grand tabou de notre société : la mort. En 2023, 90 % des Français se déclarent en faveur de la légalisation de l'aide active à mourir selon des sondages menés par l'IFOP pour l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD). Ces résultats soulignent l'idée qu'il existerait une « bonne mort, une douce mort », une croyance de plus en plus répandue.

Le terme euthanasie, tiré du grec ancien « bonne mort » ou « mort douce, sans souffrance » est défini par le Comité Consultatif National d'Éthique comme un « acte destiné à mettre délibérément fin à la vie d'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable, à sa demande, afin de faire cesser une situation qu'elle juge insupportable ». L'euthanasie active, également désignée sous le terme « d'aide active à mourir », consiste à mettre fin à la vie d'un patient atteint d'une maladie incurable généralement par l'injection d'une substance létale. Elle reste, à ce jour, illégale en France.

Il est essentiel de la distinguer de l'euthanasie passive. Introduite en France par les lois françaises Léonetti et Claeys-Leonetti, elle permet au patient de refuser l'acharnement thérapeutique et de soulager la douleur grâce à des sédatifs, qui peuvent en fin de compte accélérer le processus de mort.

Le Comité Consultatif National d'Éthique définit l'acharnement thérapeutique comme « une obstination déraisonnable, refusant par un raisonnement buté, de reconnaître qu'un homme est voué à la mort et qu'il n'est pas curable ». La conception française de la fin de vie se divise actuellement en deux volets : un droit d'accès aux soins palliatifs et un droit de refuser des traitements vitaux.

Une grande majorité des Français milite pour la création d'un troisième volet : le droit de bénéficier, dans certaines circonstances exceptionnelles, d'une aide active à mourir. Cette volonté croissante de la population d'avoir accès à une mort plus douce s'explique par l'institutionnalisation de la mort : ces vingt-cinq dernières années, le nombre de décès en institution et à l'hôpital a augmenté de 30 % à 70 %. L'amélioration des techniques médicales a permis d'allonger l'espérance de vie, mais cet allongement de la vie n'implique pas toujours une bonne qualité de celle-ci. Par ailleurs, un phénomène de revendication des libertés individuelles se fait de plus en plus sentir : des personnalités telles que Bernard Tapie ou Françoise Hardy ont milité pour la légalisation d'une aide active à mourir.

Pour certains, ce droit serait le corollaire du principe de dignité de la personne humaine et du droit au respect à la vie privée et familiale. Pour d'autres, l'accès à l'aide active à mourir soulève la question du droit à la vie et par conséquent de l'inviolabilité et de la dignité de la personne humaine. Il devient nécessaire de procéder à une mise en balance des intérêts, afin de préserver le caractère fondamental de la vie humaine, la dignité de la personne et le respect des libertés individuelles.

I. L'évolution du cadre juridique de l'accompagnement des patients vers la mort

Le droit ne peut s'éloigner des convictions de la société qu'il régit. Le cadre juridique de l'accompagnement des patients en fin de vie a connu une véritable évolution.

Le suicide a longtemps été considéré comme un crime puni par une peine déshonorante : le corps du suicidé était traîné sur une claie, la tête en bas puis exposé publiquement pendant vingt-quatre heures. Ses biens étaient confisqués. Ce n'est qu'en 1791 que le Code pénal révolutionnaire le dépénalise.

À la fin du XIX^e siècle, dans les hospices anglais émerge la volonté de prendre en charge la douleur. Cette prise en charge a lieu en France à partir du XX^e siècle.

Les soins palliatifs commencent à se développer en Europe dans les années 1970 et il faut attendre 1987 pour que soit créée la première unité de soins palliatifs en France.

L'article L.1er A de la loi n°99-477 du 9 juin 1999 garantit le droit d'accès aux soins palliatifs à toute personne malade qui en a besoin.

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, aussi appelée loi Kouchner, renforce les droits des patients envers les médecins. Elle introduit l'article L1111-4 dans le Code de la santé publique, imposant au médecin de respecter la volonté du patient. Dorénavant le consentement libre et éclairé du patient est requis pour la pratique d'un acte médical ainsi que pour l'administration d'un traitement.

De plus, l'article L1111-6 permet au patient de désigner une personne de confiance. Elle est consultée si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, notamment concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements ou d'actes médicaux.

Ces avancées législatives permettent désormais de placer le patient et sa volonté au cœur des préoccupations. Cependant, le cas très médiatisé de Vincent Humbert a ravivé les débats sur la fin de vie.

En 2000, à l'âge de dix-neuf ans, Vincent Humbert est victime d'un accident de la route. Il devient tétraplégique, aveugle et muet mais conserve toutes ses facultés intellectuelles. Hospitalisé, il adresse une lettre au président de la République, Jacques Chirac, où il lui demande le droit de mourir. Trois ans plus tard, dans un acte de désespoir, sa mère tente de lui administrer une substance létale. Quelques jours après, le médecin décide d'arrêter les traitements. La mère encourt une peine de réclusion criminelle pouvant aller jusqu'à cinq ans tandis que le médecin risque la réclusion à perpétuité. En 2006, le juge finit par rendre une ordonnance de non-lieu.

Cette affaire inspire Jean Léonetti, médecin et député, qui donne son nom à la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Il s'agit de la première loi française spécifiquement dédiée à la fin de vie. Elle interdit l'obstination déraisonnable (ou l'acharnement thérapeutique) et consacre le droit du patient de refuser les traitements ou de limiter les soins. Elle établit un cadre lorsque le patient est inconscient : une procédure collégiale permet l'arrêt ou la limitation des traitements après consultation de la personne de confiance (désignée au préalable par le patient) ou ses proches. L'avis de la personne de confiance prévaut maintenant sur tout avis non-médical. Les directives anticipées peuvent être prises en compte par les médecins, à condition qu'elles aient été rédigées au moins trois ans avant que la personne ne soit devenue inconsciente. Sans pour autant légaliser l'euthanasie, cette loi marque un tournant dans la manière de gérer la fin de vie des patients.

Une autre affaire politico-judiciaire a profondément marqué l'opinion publique en France : le cas de Vincent Lambert. Devenu tétraplégique à la suite d'un accident de la route en 2008, à l'âge de trente-deux ans, il est hospitalisé dans un état végétatif et n'a pas rédigé de directives anticipées. Au bout de cinq ans, aucune amélioration n'est constatée. Sa femme, Rachel Lambert et l'équipe médicale décident de mettre en place la procédure d'arrêt des traitements prévue par la loi Léonetti. À peine engagée, cette procédure doit être interrompue une première fois en raison de l'opposition des parents.

En 2014, le Conseil d'État autorise l'arrêt des traitements mais la Cour européenne des droits de l'Homme suspend la décision du Conseil d'Etat en attendant de statuer. En 2015, elle annonce que l'arrêt des soins n'entraîne pas de violation du droit à la vie. Les parents contestent la décision et un véritable combat judiciaire commence, opposant les parents de Vincent Lambert à son épouse Rachel Lambert, soutenue par les médecins.

La Cour de cassation met fin à cette bataille judiciaire le 28 juin 2018, suivant le Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'Homme. L'arrêt des traitements a lieu le 2 juillet 2018 et Vincent Lambert s'éteint neuf jours plus tard, à l'âge de quarante-deux ans. Son décès a suscité de vives réactions en France, relançant les débats sur la fin de vie.

La question de la fin de vie est à nouveau remise sur le devant de la scène politico-judiciaire. Les directives anticipées mises en place par la loi de 2005 sont critiquées car elles présentent des faiblesses : elles ne sont pas contraignantes pour le corps médical et expirent au bout de trois ans.

La loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, aussi appelée Claeys-Leonetti, vient compléter la version de 2005. Tout d'abord, elle revalorise ces directives qui ne périssent plus et deviennent contraignantes pour tous, y compris le corps médical (sauf en cas des circonstances exceptionnelles). Elle permet, sous certaines conditions, de recourir à une sédation profonde et continue jusqu'au décès, lorsque celui-ci est censé survenir dans un délai très court (quelques jours seulement).

II. Les controverses autour de l'aide active à mourir

Cette évolution de la fin de vie a entraîné de nombreux débats. Depuis plusieurs années, le Comité Consultatif National d'Éthique souligne dans ses rapports les divisions profondes que suscite la question de la légalisation de l'aide active à mourir en France. La dignité de la personne humaine, pilier des droits fondamentaux, est invoquée par les opposants. Ces derniers défendent une conception objective de la dignité, mettant en avant l'inviolabilité de l'être humain et le droit à la vie. À l'inverse, les partisans de la légalisation s'appuient sur une conception subjective de la dignité, estimant que chacun devrait pouvoir choisir de mettre fin à sa vie lorsque celle-ci devient insupportable.

La conception objective de la dignité humaine et le droit à la vie : des obstacles à la légalisation de l'aide active à mourir

La Cour européenne des droits de l'Homme a développé un ensemble de règles juridiques autour du droit à la vie en s'appuyant sur le principe de dignité de la personne humaine. Une partie de la doctrine considère qu'une conception objective de la dignité humaine doit prévaloir. Cette dignité primerait sur la perception individuelle que chaque individu peut en avoir. Cette approche objective a été consacrée par le Conseil d'État en 1995 dans son arrêt emblématique Commune de Morsang-sur-Orge, où il a affirmé que certaines pratiques, même consensuelles, peuvent être interdites pour préserver la dignité humaine.

Dans cette affaire, un individu revendiquait le droit d'exercer son activité professionnelle au nom de la liberté de commerce et d'industrie. Cependant, le Conseil d'État a choisi d'interdire « le lancer de nain » au nom de la dignité humaine, estimant que même avec le consentement de l'intéressé, une telle pratique portait atteinte à l'ordre public et à la dignité des personnes. Des questions similaires se posent concernant le débat sur la légalisation de l'aide active à mourir. Cette conception objective a souvent été retenue par le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'Homme pour protéger les individus contre eux-mêmes et pour préserver l'ordre public.

Une partie de la population considère que la légalisation de l'aide active à mourir remettrait en cause le droit à la vie, tel que garanti à l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi »). Certains estiment que la légalisation d'une aide active à mourir, même dans des circonstances exceptionnelles et restreintes, pourrait engendrer des dérives notamment en termes de pressions sur les personnes vulnérables. Qu'en serait-il d'un patient incapable d'exprimer sa volonté risquant d'être influencé ou manipulé ? Comment garantir que son consentement soit véritablement libre et éclairé ?

Dans un rapport publié en janvier 2021, trois experts de l'Organisation des Nations unies ont mis en garde contre le risque de dérives liées à l'euthanasie au Canada à la suite de l'élargissement des critères d'admissibilité. Depuis 2016, les canadiens adultes remplissant les conditions requises peuvent recourir à l'euthanasie. Cependant, le 17 mars 2021, une nouvelle législation est entrée en vigueur supprimant l'exigence selon laquelle la mort naturelle devait être raisonnablement prévisible pour accéder à l'aide médicale à mourir. L'élargissement de l'accès à l'euthanasie, même pour des individus qui ne sont pas en fin de vie, soulève des inquiétudes concernant les personnes vulnérables notamment les personnes âgées ou handicapées. Les experts de l'ONU rappellent dans leur rapport que « le handicap ne devrait jamais être un motif ou une justification pour mettre fin à la vie de quelqu'un, directement ou indirectement ». À la suite de ces mises en garde, le gouvernement du Canada a adopté plusieurs lois prévoyant le report de l'admissibilité à l'aide médicale à mourir pour des personnes dont le seul problème médical est une maladie mentale jusqu'au 17 mars 2027.

Le progrès médical a considérablement allongé l'espérance de vie avec des avancées notables comme l'essor des traitements contre le cancer ou des maladies chroniques conduisant à une diminution significative de la mortalité. Cependant, ces avancées mettraient en avant un idéal de l'individu valide, en bonne santé et autonome, véhiculant l'idée que certaines vies sont moins dignes d'être vécues que d'autres. De plus, certains estiment que la société devrait plutôt renforcer les dispositifs existants, tels que les lois Léonetti et Claeys-Leonetti, qui privilégient l'accompagnement médical et la limitation de l'acharnement thérapeutique, sans pour autant ouvrir la voie à l'euthanasie.

L'histoire judéo-chrétienne de la France continue d'influencer certains débats éthiques et sociétaux. L'aide active à mourir constitue une rupture profonde avec les principes défendus par les grandes religions monothéistes qui considèrent généralement la vie comme un don sacré et inaliénable. Pour de nombreux croyants, la légalisation de l'aide active à mourir ne constitue non seulement un choix législatif mais aussi un bouleversement moral et spirituel. Il existe une tension indéniable que l'on retrouve en France mais également aux États-Unis, entre des conceptions philosophiques et spirituelles divergentes, où la dignité humaine peut être interprétée différemment selon une approche religieuse ou laïque.

Plusieurs arguments nourrissent les oppositions à la légalisation de l'aide active à mourir notamment le droit à la vie, le risque de dérives, l'influence des religions et la conception objective de la dignité humaine défendue par les institutions juridiques contemporaines. Une conception subjective de la dignité pourrait-elle constituer un fondement juridique et philosophique justifiant la légalisation de l'aide active à mourir en France ?

La conception subjective de la dignité : un argument clé en faveur de l'aide active à mourir

Le principe de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine est un principe fondamental visant à protéger chaque individu contre les actes dégradants ou inhumains qui pourraient le rabaisser au rang de simple objet. Ce principe trouve ses fondements dans plusieurs textes nationaux et internationaux. Certains auteurs vont même jusqu'à affirmer qu'il ne s'agit pas d'un simple principe, mais de l'essence même des droits de l'homme. En ce sens, le Doyen Cornu considérerait ce principe comme une « notion-cadre ».

Bien que la dignité ne soit pas totalement absente de la pensée durant l'Antiquité gréco-romaine, elle prend une importance considérable à la fin de l'Empire romain d'Occident avec l'avènement du christianisme. Jusqu'à la fin du Moyen-Âge, tous les êtres humains étaient considérés comme égaux en dignité en raison de leur vocation à être appelés individuellement devant Dieu. À partir du XVIII^e siècle, avec l'émergence de la philosophie juridique des Lumières cette conception évolue. Les hommes continuent d'être égaux en dignité mais cette égalité est désormais fondée, non plus sur leur relation avec Dieu, mais sur leur appartenance commune à l'espèce humaine et la reconnaissance des droits naturels et inaliénables de chaque individu. Après les atrocités commises durant la Seconde guerre mondiale, un tournant décisif s'opère. En Allemagne, la notion de « *grunrechte* » (droit fondamental) voit le jour, incarnant la volonté de protéger les droits fondamentaux et de refondamentaliser l'ordre juridique. Le principe de la dignité humaine est inscrit à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à l'article 1 de la loi fondamentale allemande de 1949.

Le principe de dignité humaine n'a été reconnu comme un principe constitutionnel au sommet du droit positif français qu'en 1994 (Conseil constitutionnel, décision n° 94-343/344 du 27 juillet 1994). Cette reconnaissance a été rendue possible grâce aux travaux de la Commission Veil qui soulignaient l'importance d'intégrer explicitement ce principe, jusqu'alors mentionné implicitement dans le préambule de la Constitution de 1946.

Dans son arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* rendu en 2002, la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé que « La dignité de l'homme constitue l'essence même de la Convention ». Ce principe est devenu un fondement pour la Cour qui s'en est servi pour élaborer toute une jurisprudence favorable aux libertés individuelles. Il est également proclamé à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée en décembre 2000 : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». De plus, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 14 octobre 2004 considère que le respect de la dignité de la personne humaine est un principe général du droit que l'ordre juridique communautaire doit préserver (14 octobre 2004 n° C-36/02).

Pour les partisans de la légalisation de l'aide active à mourir, l'obligation de vivre à la suite d'un diagnostic d'une maladie incurable et douloureuse avec une issue fatale à court ou moyen terme, violerait le principe de dignité intrinsèquement lié au droit à la vie. En effet, la conception subjective de la dignité humaine privilégie l'autonomie et la liberté individuelle de chacun : bien qu'il existe un principe de dignité, celui-ci ne saurait se substituer au droit de chaque individu de faire ses propres choix.

III. L'évolution de la jurisprudence européenne : vers une reconnaissance de libertés individuelles en fin de vie

Ces dernières années, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a connu une évolution favorable à l'égard de la fin de vie sur le fondement du droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme. Cet article implique que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et interdit l'ingérence d'une personne publique dans l'exercice de ce droit.

Dans son arrêt du 29 avril 2002, *Pretty c. Royaume Uni*, la Cour considère que le fait pour un État d'interdire le suicide assisté peut constituer une violation de l'article 8. En l'espèce, Diane Pretty est une Britannique de 43 ans atteinte d'une maladie dégénérative et incurable. Paralysée du cou jusqu'aux pieds, elle ne peut pratiquement plus parler et est alimentée au moyen d'une sonde. Il ne lui reste que quelques semaines à vivre et elle décide de se donner la mort avec l'aide de son époux. Toutefois, elle demande au préalable la garantie que son époux ne sera pas poursuivi par le Directeur des poursuites pénales (Director of Public Prosecutions). Ce dernier n'accède pas à sa demande, invoquant l'article 2 de la loi de 1961 sur le suicide (Suicid Act de 1961) prohibant l'assistance au suicide, considérée comme un meurtre. Selon la Cour, il s'agit d'une ingérence des pouvoirs publics dans la vie privée et familiale de la requérante.

Elle ajoute qu'il découle de cet article 8 un droit à l'autodétermination de chaque individu. L'autodétermination implique que tout individu a la possibilité d'exiger d'autrui le respect des choix concernant son propre corps dans le cadre de sa vie privée, dès lors que ces choix ne portent pas atteinte aux tiers ou à leurs droits. Ce droit à l'autodétermination a été confirmé et expliqué dans l'arrêt *Haas c. Suisse* du 20 janvier 2011. La Cour a estimé que l'individu peut décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté et d'agir en conséquence.

Pour les partisans de la légalisation de l'aide active à mourir, la notion de « droit de mourir dans la dignité » revêt une importance particulière. Selon le Comité Consultatif National d'Éthique « ce n'est pas le droit d'accorder à un tiers de tuer. Mais il se présente comme le droit d'une personne consciente et libre d'être comprise puis aidée dans une demande exceptionnelle qui est celle de mettre fin à sa vie ».

IV. À la recherche d'un équilibre

Il est difficile de concilier le « droit de mourir » avec le droit à la vie, surtout dans une conception objective de la dignité humaine, qui repose sur l'idée que la vie humaine doit être protégée en toutes circonstances. La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé dans l'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* qu'il n'existe pas d'aspect négatif du droit à la vie qui inclurait un droit de mourir. En effet, cette approche objective de la dignité considère la vie comme un bien inaliénable. Ce principe est soutenu par une grande partie des États membres qui bénéficient d'une marge nationale d'appréciation dans les domaines sensibles, afin de respecter leurs traditions nationales.

Cependant, certains arguments fondés sur la conception subjective de la dignité humaine montrent que le droit à la vie ne se concilie pas toujours avec une vie digne. En effet, la dignité ne se limiterait pas uniquement à la préservation de la vie, mais inclurait aussi l'autonomie de l'individu, la qualité de ses conditions de vie et sa capacité à déterminer son propre destin, y compris en ce qui concerne la fin de vie.

Ainsi, un équilibre entre ces principes pourrait être atteint grâce à une conciliation des droits fondamentaux et l'établissement d'un cadre juridique clair défini par le législateur. Le droit à la vie pourrait être respecté sans remettre en cause la dignité humaine si l'aide active à mourir était limitée à des situations exceptionnelles et encadrées. Ce compromis permettrait de concilier la protection de la vie, le respect de l'autodétermination et la préservation de la dignité humaine, tout en répondant à des exigences comme la sauvegarde de la vie privée et familiale. Plusieurs pays en Europe ont légalisé l'aide active à mourir, trouvant cet équilibre : d'abord les Pays-Bas en 2001, la Belgique en 2002, le Luxembourg en 2009 et plus récemment l'Espagne en 2021 et le Portugal en 2023.

En France, certains pensent que la loi Claeys-Leonetti n'a pas « eu sa chance » ou n'a pas été suffisamment appliquée. Selon eux, il n'y aurait pas d'intérêt à légaliser une aide active à mourir puisque la loi de 2016 n'aurait pas encore démontré son insuffisance. Pour d'autres, il subsiste une carence législative concernant la fin de vie. En effet, le rapport de la Cour des comptes remis en juillet 2023 montre que les besoins estimés de soins palliatifs « ne seraient couverts qu'à hauteur de 50 % ». Sur les 380 000 personnes qui en ont eu besoin en 2023, seule la moitié a pu en bénéficier.

En avril 2021, un sondage de l'IFOP pour l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) a révélé que 69 % des Français souhaitent la modification ou l'abrogation de la loi Claeys-Leonetti, jugée trop inefficace et peu connue.

En cas de légalisation, la fin de vie française pourrait s'articuler autour de plusieurs droits : un droit d'accès aux soins palliatifs, un droit de refuser des traitements vitaux et, dans des cas exceptionnels, un droit de recourir à l'euthanasie active. Il est tout à fait envisageable qu'une loi autorisant l'aide active à mourir soit adoptée dans un avenir relativement proche, en réponse à une demande croissante de la population.

Cette évolution pourrait refléter un changement de paradigme où une conception subjective de la dignité humaine - centrée sur l'autonomie individuelle et le droit de chacun de décider de sa fin de vie - viendrait nuancer la conception objective traditionnelle qui privilégie la protection absolue de la vie.

Dans ce cadre, la fin de vie en France pourrait alors reposer sur un droit d'accès aux soins palliatifs, un droit de refuser des traitements vitaux et dans des cas exceptionnels, un droit de recourir à l'euthanasie active.

Cette volonté contemporaine de se réapproprier sa mort pourrait également se généraliser à l'échelle européenne en s'appuyant sur des instruments comme la Convention d'Oviedo, qui consacre la protection des droits de l'homme, du droit à la vie et de la dignité humaine dans le domaine de la biomédecine.

Parvenir à un consensus entre les différents États membres du Conseil de l'Europe demeure un défi complexe nécessitant une collaboration entre juristes, médecins et spécialistes en éthique. L'objectif serait de trouver un compromis entre ces visions divergentes et construire un cadre juridique respectueux du principe de dignité humaine et des droits individuels.

Article Quatrième

Réforme de la facturation : Maintien du calendrier mais à quel coût ?

Par Liza Boussa

from:
INVOICE

Bill to:

Invoice
Date: 02/02/2022
Due date: 08/03/2022
Total \$2,180

	QTY	Price	Total
zodiac constellation	2	\$100	\$200
the water-bearer"	5	\$100	\$500
sign of the zodiac	5	\$120	\$600
visible in spring	1	\$200	\$200
constellation	2	\$150	\$300
llation	4	\$150	\$600

TAX

Your Personal

Name

Date of birth

Nationality

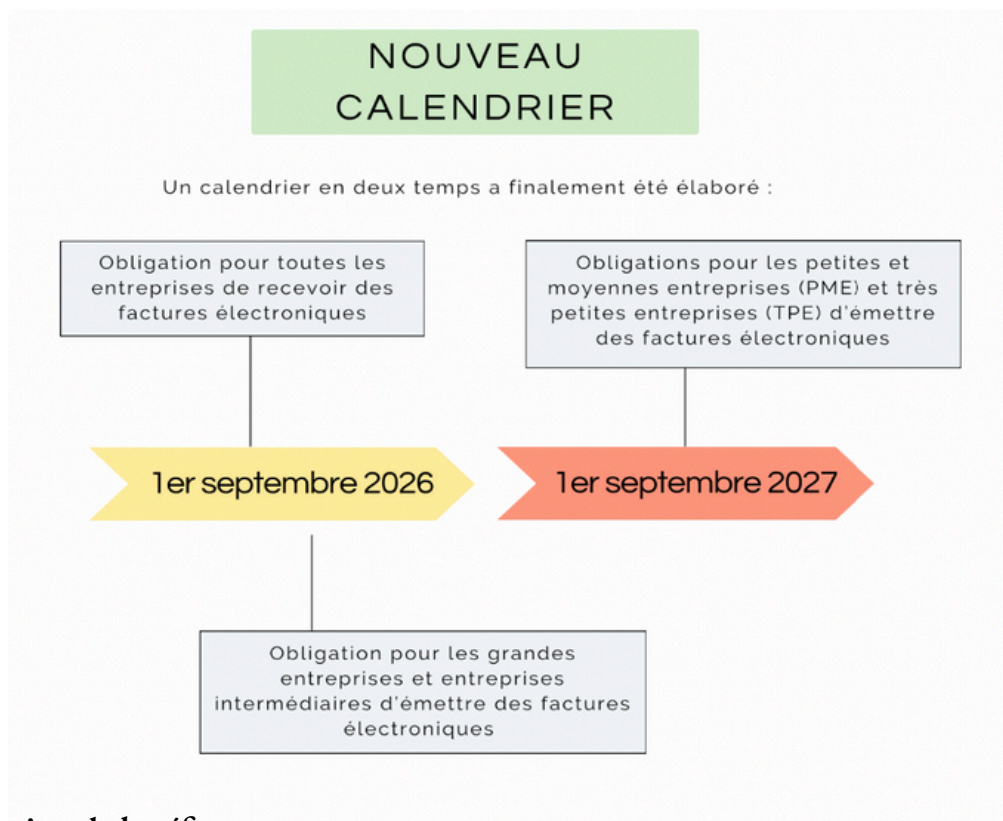
1 Put

Alors que cela fait bien deux ans qu'on attend les effets de la réforme promise en matière de facturation électronique, un communiqué du Ministre du budget en date du 15 octobre 2024 vient tout chambouler.

Qu'est-ce que la réforme de la facturation électronique ?

Tout commence par une décision du 25 janvier 2022 par laquelle le Conseil de l'Union européenne a autorisé la France à généraliser la facturation électronique interentreprises. Ce nouveau système prévoit la mise en place obligatoire de circuits d'échange de factures électroniques entre entreprises, ainsi que la transmission de données fiscales à l'administration fiscale.

Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée, qui comporte des données sous forme structurée, de sorte qu'elles puissent être traitées de manière informatique. Le Parlement confirme cette réforme, en adoptant la loi de finances rectificative pour 2022. Si un premier calendrier de mise en œuvre de cette réforme avait été décidé, ce dernier n'a eu de cesse d'être modifié, rendant incertain son maintien. Face à la complexité de cette réforme, un nouvel échéancier est prévu par la loi de finances pour 2024.



Champ d'application de la réforme :

Malgré cet imbroglio, le périmètre de la réforme reste inchangé. Ainsi, la facturation électronique, dite e-invoicing, concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques, c'est-à-dire qu'elles concernent le territoire national. Par ailleurs, les entreprises doivent se soumettre à de nouvelles obligations, et devront transmettre à l'administration fiscale certaines informations (e-reporting) relatives aux opérations qui ne sont pas concernées par la facturation électronique. Sont notamment concernées par cette obligation de e-reporting, les transactions en B2C (Business to customer), c'est-à-dire, à l'égard des particuliers.

Les objectifs de la réforme :

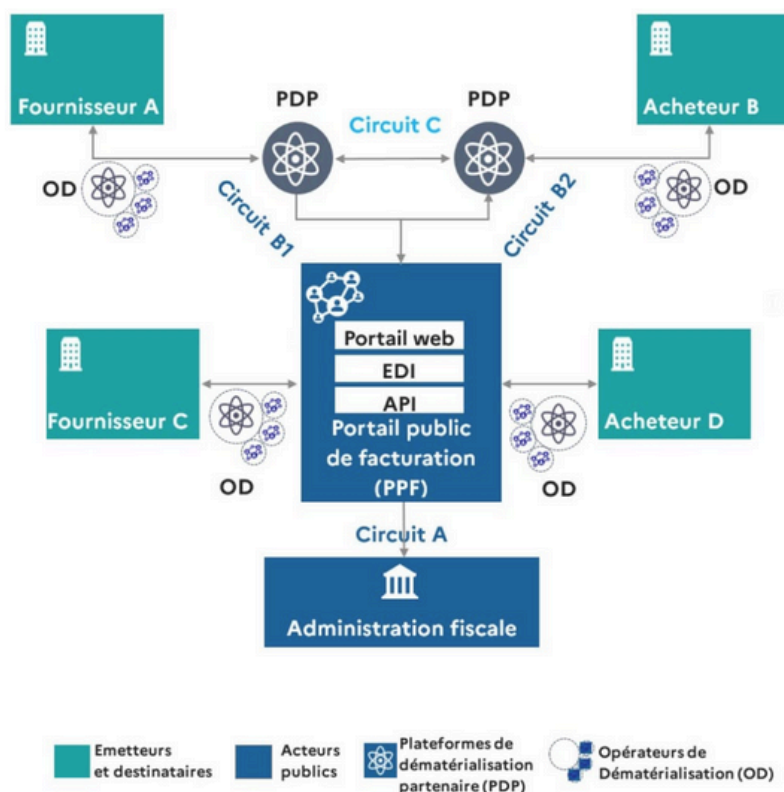
Perçue comme un véritable levier de simplification et d'accélération de la transition numérique des entreprises, cette réforme se targue d'atteindre plusieurs objectifs. La direction générale des finances publiques (DGFIP) met notamment en avant :

- Un renforcement de la prévention et de la lutte contre la fraude fiscale.
- La simplification, à terme, des obligations déclaratives des entreprises en matière de TVA grâce au pré-remplissage des déclarations.
- Une amélioration de la connaissance de la situation économique grâce à la remontée immédiate d'informations sur l'activité des entreprises.

Malgré toutes ces belles promesses, la réforme peine à convaincre auprès des entreprises qui y seront soumises, et en particulier depuis un communiqué ministériel du 15 octobre 2024, qui confirme le maintien de la réforme ainsi que son échéance, mais en modifie les modalités d'application.

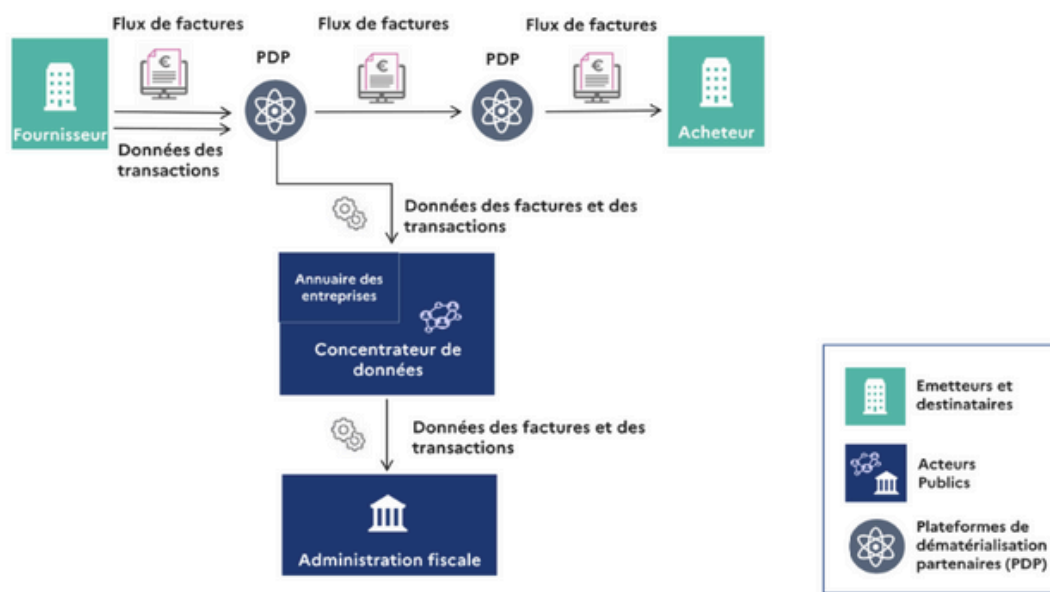
Le mécanisme du schéma en Y

Au départ, l'administration avait fait le choix d'un schéma en «Y» (ci-après), qui permettait de choisir entre un raccordement direct au portail public de facturation (PPF) ou l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP). Le portail public de facturation est la plateforme de collecte des données de facturation, il s'agit d'un acteur public qui ne comporte donc aucun coût pour les entreprises. La plateforme de dématérialisation partenaire, quant à elle, est une plateforme privée habilitée par l'administration pour une durée de trois ans renouvelables à assurer toutes les fonctionnalités prévues par la réforme en matière de facturation électronique. Il était donc possible pour les entreprises soumises à ces nouvelles obligations de ne pas nécessairement opter pour des plateformes privées pour la transmission de leurs factures.



Désormais, un nouveau schéma (ci-après) issu du communiqué de presse n°10 du 15/10/2024, rend incontournable le recours à une plateforme de dématérialisation partenaire – payante-. Ainsi, dans le cadre de la réforme, la facture électronique sera nécessairement déposée sur la plateforme publique de facturation par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire.

Circuit de transmission des factures et des données



Nouveau schéma issu du site impots.gouv.fr

Les entreprises qui avaient anticipé depuis déjà 2021 l'arrivée de cette réforme, et qui avaient prévu de se rattacher directement à la plateforme publique, doivent donc se rapprocher des 70 plateformes de dématérialisation partenaires accréditées par l'administration fiscale. Pour l'instant, celles-ci sont immatriculées sous réserve de leur raccordement au portail public de facturation (PPF).

La réforme dans un contexte européen :

Les enjeux autour de cette réforme sont d'autant plus importants, que le projet de Directive ViDA (« VAT in the Digital Age ») vient d'obtenir un accord politique, lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 5 novembre 2024, accord jusqu'à lors bloqué par l'Estonie. Cette directive œuvre pour une harmonisation des règles de facturation électronique pour les États membres d'ici 2030.

Accueil mitigé de ce changement :

La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), dans un communiqué de presse, en date du 17 octobre 2024, fait part de son mécontentement. Elle explique s'opposer fermement à ce projet de facturation électronique qui, in fine, ne bénéficierait qu'à l'administration. De son côté, la Confédération des commerçants de France (CCF) décrit une réforme injuste et coûteuse.

Il est toutefois important de noter que, pour l'instant, aucune modification législative n'a encore été actée, seul ledit communiqué prévoit ce changement. Le projet de loi de finances pour 2025 va probablement entériner la modification du dispositif.

Si, par ailleurs, l'idée d'une plateforme gratuite semble avoir été lancée par l'Ordre des experts-comptables, à l'intention notamment des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), l'heure n'est encore qu'aux discussions.

Une chose est sûre, nous n'avons pas fini d'entendre parler de cette réforme.

Actualité 1 : La proposition de loi de suppression du CESE

Au mois d'octobre 2024, ce sont trois propositions de loi visant à supprimer le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) qui ont été déposées au bureau de l'Assemblée nationale. Si deux de ces propositions ont été déposées par un même député, elles offrent tout de même l'occasion de s'interroger sur le rôle et l'utilité du CESE, d'autant que l'idée de sa suppression n'est pas nouvelle. Une telle proposition de loi avait notamment déjà été déposée à l'Assemblée nationale le 26 septembre 2022 et au Sénat le 9 juin 2023.

Cette « troisième assemblée », instituée par la Constitution de 1958 aux articles 69 à 71, a actuellement quatre missions: éclairer le Gouvernement et le Parlement dans l'élaboration des politiques publiques, interagir avec les territoires, évaluer l'efficacité des politiques publiques et favoriser le dialogue social.

Deux critiques sont faites par les parlementaires dans ces propositions de loi. D'une part, le CESE ne remplirait pas sa mission de représentativité des citoyens : les membres sont nommés et non élus, peu de citoyens le connaissent et encore moins savent exactement quel est son rôle. D'autre part, sa mission de conseil ne serait pas à la hauteur des dépenses qui avoisinent chaque année à peu près 45 millions d'euros. En effet il produit un nombre de travaux, non contraignants pour les destinataires, relativement bas par rapport au budget qui lui est alloué. Avec 31 avis, résolutions ou rapports en 2023, cela fait une moyenne de 1,5 million d'euros. De plus, la plupart du temps, le CESE n'est pas saisi par le Parlement ou le gouvernement mais l'est de sa propre initiative. Enfin, la proposition de loi du Sénat de 2023 précise que la Cour des comptes constatait en 2015 que le CESE était « confronté à une concurrence croissante des multiples structures de conseil ou d'expertise qui entourent le Gouvernement ». Pour ne citer qu'elle, France Stratégie, une institution autonome placée auprès du Premier ministre, indique sur son site qu'elle « anime le débat public et éclaire les choix collectifs sur les enjeux sociaux, économiques et environnementaux ».

Ainsi, pour ces parlementaires, la suppression du CESE permettrait de réaliser l'économie équivalente à son budget. C'est également l'occasion de renouveler la réflexion sur la question de la démocratie participative.

Actualité 2 : Droit bancaire : Fraude par faux conseiller : Les banques sont tenues de rembourser et de prévenir leurs clients.

Par un arrêt rendu le 23 octobre 2024, la Cour de cassation affirme qu'un client bancaire, dupé par un faux conseiller, est en droit de demander le remboursement des 54 500 euros frauduleusement prélevés sur son compte.

Les faits remontent au 31 mai 2019, lorsqu'un client de BNP Paribas reçoit un appel d'un faux conseiller utilisant le même numéro que sa véritable conseillère. Ayant répondu et suivi les instructions données, le client est victime d'une fraude. Condamnée par la Cour d'appel de Versailles, la banque forme un pourvoi en cassation, arguant que le client a commis une « négligence grave ». La Cour de cassation s'aligne avec la cour d'appel et condamne la banque au remboursement des sommes frauduleusement prélevés, jugeant que le client, pensant être en communication avec sa conseillère légitime, n'a pas commis de négligence grave.

Cette décision renforce la protection des victimes d'arnaques téléphoniques et oblige les banques prendre des mesures afin de sensibiliser leurs clients face aux risques de fraude.

Actualité 3 : Vers une révolution contractuelle des footballeurs professionnels de la part de la CJUE ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a fait plusieurs fois sensation dans le monde juridique sportif et a démontré que le champ d'application du droit de l'Union Européenne ne s'arrête pas aux normes étatiques. Dans les années 90, celui-ci a été l'acteur pour beaucoup du basculement vers le "football business" tel que nous le connaissons aujourd'hui avec la suppression des règles de l'Union des associations européennes de football (UEFA) qui interdisaient aux équipes européennes de recruter plus de trois joueurs étrangers (CJCE, 15 décembre 1995, Jean-Marc Bosman c. UEFA).

29 ans après cet arrêt marquant et quelques mois après des décisions rendues notamment sur la Superleague, la CJUE est revenue à la charge avec une décision importante pour les droits fondamentaux des footballeurs professionnels. (CJUE, 2ème chambre, 4 octobre 2024, Fédération internationale de football association (FIFA) contre BZ) dans un litige opposant Lassana Diarra au Lokomotiv Moscou.

En 2013, le joueur s'engage au Lokomotiv Moscou pour une durée de 4 ans mais un an plus tard le club résilie son contrat en se fondant sur de multiples manquements contractuels du joueur. Par suite, il sera condamné à verser 10,5 millions d'euros par la chambre de résolution des litiges de la FIFA, sanction qui sera confirmée par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Dans l'intervalle de ce litige, Diarra souhaite s'engager dans un autre club mais les sanctions prononcées par la FIFA ne le permettent pas. Celui-ci par le biais de ses représentants pose alors une question préjudicielle à la CJUE afin de vérifier la conformité des règles de la FIFA au regard du droit de l'Union européenne, et notamment au regard de l'article 267 du Traité du Fonctionnement du droit de l'Union Européenne (TFUE). Cet article concerne le renvoi préjudiciel sur une question d'interprétation du droit européen.

Par son arrêt de 2024, la Cour considère que certaines dispositions du Règlement du Statut et du Transfert du Joueur (RSTJ), adopté en 2001 par la FIFA, sont contraires au droit européen. Ledit règlement méconnaît la liberté de circulation des travailleurs (article 45 du TFUE) et le droit de la concurrence (article 101 du TFUE).

Cet arrêt est intéressant car il comporte plusieurs points importants. La CJUE débute en rappelant que l'arrêt d'espèce ne remet pas en cause les contrats des joueurs, ni le système actuellement en place. Toutefois, elle considère que la pratique contractuelle de la FIFA en l'espèce, s'avère disproportionnée et abstraite car il n'y a pas de définition du mode de calcul de l'indemnité. La Cour affirme donc que la sanction contractuelle devait, non pas être prise sur le plan européen, mais national, selon le droit belge. La FIFA invite ainsi d'une manière implicite la FIFA à garantir la stabilité contractuelle des effectifs. La fédération pourra prochainement adopter un RSTJ en prenant en compte les exigences européennes.

L'arrêt d'espèce pourrait également servir de fondement afin de demander la réparation du préjudice pour les joueurs ayant été condamnés à des indemnités financières. Monsieur Diarra pourra également demander réparation sur le fondement de l'article 101 du TFUE à la suite de cet arrêt.

Une chose est sûre : le droit européen ne cessera de démontrer toute son importance en droit du sport.

Actualité 4 : Droit de la responsabilité civile

Revirement de jurisprudence : Admission par la Cour de cassation du principe d'une responsabilité conjointe des parents séparés du fait de leur enfant mineur ayant causé un dommage même si l'enfant ne réside habituellement que chez l'un d'eux par un arrêt de l'Assemblée plénière du 28 juin 2024.

Depuis l'arrêt Samda de 1997, seule était retenue la responsabilité du parent chez qui l'enfant résidait habituellement, c'était le critère de la cohabitation juridique qui était retenu et qui avait effacé la cohabitation matérielle précédemment utilisée. Cette responsabilité était critiquée et n'était pas toujours favorable aux victimes en ce sens qu'elle se retrouvait face à une seule personne solvable lors de son action en réparation. Ainsi, grâce à cette décision, la juridiction continue d'œuvrer dans sa jurisprudence visant à faciliter la réparation des victimes. À présent, il suffit que les parents exercent l'autorité parentale conjointement pour qu'ils soient responsables solidairement du dommage causé par leur enfant, dès lors que celui-ci n'a pas été confié judiciairement ou administrativement à un tiers.

Actualité 5 : Traitement judiciaire des affaires de violences intrafamiliales

Depuis le 1er janvier 2024 est mis en place dans l'ensemble des tribunaux français des pôles judiciaires pour traiter des affaires de violences intrafamiliales. In fine, ce dispositif permet d'établir une coordination entre l'aspect civil et pénal d'une affaire.

La Cour d'appel de Poitiers a été d'autant plus innovante, en mettant en place un dispositif spécifique à l'initiative de la Présidente Gwenola Joly-Coz et du Procureur Eric Corbaux. En effet, pour la première fois en France, cette juridiction a organisé une audience traitant simultanément du volet civil et du volet pénal d'une affaire de violences intrafamiliales. Ainsi, les magistrats traitent à la fois des violences et du droit de visite de l'enfant par exemple. La volonté derrière cette initiative est de permettre une réponse judiciaire plus adaptée, tout en renforçant la protection des victimes.

L'équipe éditoriale

Jérémie Bapst est actuellement étudiant en troisième année de licence de droit à l'Université Paris Cité, où il a débuté son parcours en double licence en droit-informatique. Son intérêt pour les évolutions du droit face aux nouvelles technologies l'a conduit à explorer ce nouveau concept qu'est la justice prédictive.

.....

Ines Moumene est étudiante en médecine à l'Université Paris Cité avec un parcours initial en droit. Passionnée par les questions juridiques liées à la santé et la transmission des savoirs. Elle a rejoint la revue par passion des questions juridiques et pour développer une vision interdisciplinaire. Au-delà de ses études, Ines cultive un profond intérêt pour l'art et l'histoire.

.....

Alix Bourgoïn-Tache est étudiante en troisième année de droit à l'Université Paris-Cité. Elle est passionnée par l'histoire, l'analyse juridique et les enjeux politico-juridiques contemporains. En rejoignant la revue, Alix souhaite contribuer activement au débat public. Analyser les enjeux de la législation de l'euthanasie en France lui a permis d'apporter une perspective juridique sur un sujet délicat et ainsi nourrir la réflexion autour des droits individuels et de la dignité humaine.

.....

Romane Hyvernaud est étudiante en droit français et en common law à l'université de Cergy-Pontoise. Au-delà des Codes et de la doctrine, Romane est passionnée par le théâtre, la littérature ainsi que par la danse classique.

.....

Ludivine Desourtheau, est étudiante en master de droit des affaires franco-asiatiques à l'université Paris 2 Panthéon-Assas. Elle aspire à faire un doctorat pour être professeur de droit des affaires. Par sa plume, elle souhaite partager son savoir.

.....

Cindy Lam, étudiante en master de droit fiscal à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle ambitionne un avenir où le sport et la finance s'entrelace. Passionnée par le football et le basketball, elle rêve d'allier les terrains et les chiffres et travailler dans la fiscalité du sport.

.....

Samia Beldjelti est étudiante dans un double cursus de droit et d'information-communication. Marquée par ses engagements associatifs, elle aspire à oeuvrer pour la protection des droits humains. Son intérêt pour le monde juridique et la communication, l'a menée à s'investir dans la Revue Juridique d'ELSA France en tant que responsable de la communication.

.....

Marylou Girard est étudiante en droit à l'Université Paris-Cité. En développant le projet de la revue juridique, elle souhaite offrir un support d'expression pour les étudiants et professionnels du droit, afin de participer aux débats juridiques contemporains et d'avoir l'opportunité de développer des compétences rédactionnelles et réflexionnelles,.

Épilogue

J'aimerais aujourd'hui remercier ceux qui ont contribué à la réalisation de cette première parution, tout d'abord j'aimerais remercier Marylou Girard, directrice du projet, qui a su coordonner et organiser la grande majorité du projet.

Aussi, n'oublions pas Ines Moumene, responsable de recherche qui a encadré les recherches effectuées et Samia Beldjelti graphiste et responsable communication qui a joué un rôle clé dans la mise en page de la revue, elle assurera également la promotion de celle-ci au niveau local, national et international.

Mais du plus important et sans qui rien n'aurait été publié aujourd'hui, merci à Cindy Lam, rédactrice en chef et à son équipe composée de Romane Hyvernaud, de Lisa Boussa, de Ludivine Desourtheau, de Alix Bourgoin Tache et de Jérémie Bapst. Merci encore à vous tous. En espérant assurer à cette revue un avenir pérenne, propice à la publication d'articles toujours plus professionnels et spécialisés.

Valentin Cormenier, Ex-Vice Président Academics & Activities d'ELSA France
.....

C'est avec une profonde admiration que je salue la publication de cette revue juridique, aboutissement d'un travail d'exception mené par le National Board d'ELSA France.

Cette œuvre témoigne non seulement de l'excellence et de l'engagement de notre équipe, mais elle constitue également un instrument précieux pour enrichir la réflexion et nourrir les débats autour des grandes problématiques juridiques contemporaines. En mettant en lumière les contributions d'étudiants et de jeunes praticiens, elle illustre avec éclat notre dévouement à promouvoir l'éducation juridique et le dialogue international. Je tiens à exprimer mes plus vives félicitations à toutes celles et ceux qui ont contribué à cette réalisation de haute tenue.

Florian Burleraux, président d'Elsa France.

